

Monsieur le Conseiller fédéral
Alain Berset
Chef du Département fédéral de l'intérieur
Inselgasse 1
3003 Berne

Réf. : CS/15022683

Lausanne, le 4 octobre 2017

Consultation fédérale portant sur la révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (admission des fournisseurs de prestations)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Par lettre du 5 juillet 2017, vous avez consulté les gouvernements cantonaux sur la révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie mentionnée en objet. Le Conseil d'Etat vaudois a pris connaissance avec intérêt de cette dernière et vous en remercie. Vous recevez par la présente et dans le délai imparti ses déterminations.

Sur le principe, nous accueillons favorablement le projet à trois niveaux présenté dont l'objectif est de réglementer de manière efficace et pérenne l'admission des fournisseurs de prestations à facturer à charge l'assurance obligatoire des soins visant ainsi à freiner la hausse des coûts des prestations.

A l'instar des positions exprimées par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) et de la Conférence latine des affaires sanitaires et sociales (CLASS), auxquelles il se rallie, le Conseil d'Etat estime néanmoins que le projet doit être simplifié sur certains points déterminants.

En particulier, il nous paraît inopportun de donner un rôle prépondérant dans les demandes d'admission des fournisseurs de prestations aux assureurs, qui risqueraient de les refuser pour des motifs étrangers à la LAMal, notamment purement administratifs. L'organisation chargée de statuer sur les demandes d'admission, si elle est maintenue dans le projet (cf. art. 36 al. 5 à 7), devrait donc être placée sous la responsabilité des cantons et se limiter purement à un rôle de contrôle strict du respect des exigences fixées par la LAMal. Les cantons doivent conserver leur marge de manœuvre dans ce domaine.

En outre, nous nous interrogeons sur la possibilité de prévoir un délai d'attente de deux ans après la fin de la formation de base et postgrade (art. 36 al. 3). Nous estimons préférable de maintenir comme condition d'admission la réglementation actuelle, qui fixe comme condition une activité dans un établissement suisse reconnu de formation postgrade pendant au moins trois ans.

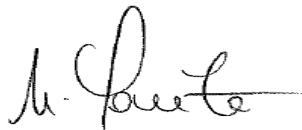
En ce qui concerne la possibilité de plafonner le nombre de médecins (art. 55a du projet), nous saluons cet ancrage pérenne dans la LAMal. Cependant, il nous semble peu opportun de faire mention du taux d'occupation. En effet, cette donnée est en l'état inconnue des cantons et devrait être disponible au mieux via le projet MARS mené par l'Office fédéral de la statistique. En outre, il est important que les cantons conservent une certaine marge de manœuvre afin de pouvoir fixer des critères permettant de tenir compte de leurs besoins pour différencier les admissions. Ainsi, il serait opportun d'abandonner ce critère.

Afin de compléter notre prise de position, nous joignons à la présente une annexe qui reprend article par article nos commentaires ainsi que nos propositions d'amendements.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Annexe mentionnée

Copies

- OFSP, par courriel : abteilung-leistungen@bag.admin.ch
- OAE
- SSP